

Fiche n°5

Les principes de construction des tarifs sont maintenus

Pour fonder sa proposition tarifaire, la CRE a reconduit les principes suivants, qui ont déjà été utilisés pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics appliqués entre 2002 et 2005.

Transparence et reflet des coûts

Les gestionnaires de réseau exercent certaines activités qui correspondent à des métiers distincts, dont il est techniquement possible de séparer les coûts et donc d'identifier précisément les composantes tarifaires afin d'améliorer la transparence vis-à-vis des utilisateurs.

Le tarif identifie ainsi :

- la composante de gestion des contrats qui est facturée en € par an, selon le type de contrat (contrat unique ou contrat d'accès aux réseaux)
- la composante de comptage (les coûts de location, d'entretien, de contrôle et de relève des données), dont le montant dépend des caractéristiques du système de comptage demandées par l'utilisateur

Les autres composantes tarifaires sont relatives à l'utilisation des infrastructures de réseaux et sont fondées sur les coûts comptables des éléments de réseaux associés aux différents niveaux de tension.

Tarifs indépendants des transactions (principe dit du « timbre-poste »)

La CRE maintient le principe d'une tarification dite « timbre-poste ». Une telle tarification est appliquée en fonction des flux physiques aux points de connexion des utilisateurs aux réseaux publics, indépendamment de la localisation des injections et des soutirages nécessaires à une transaction commerciale de fourniture d'énergie.

Le principe d'une tarification de type « timbre-poste » a été adopté dans l'ensemble des pays européens et les transactions internationales ne sont plus taxées au passage des frontières. Il ne peut donc pas y avoir de tarification réduite pour tenir compte d'une proximité entre un producteur et un consommateur, ni de tarification majorée en cas d'achat d'énergie à un producteur lointain. L'article 4 du règlement européen du 26 juin 2003 l'interdit expressément. En l'absence de congestions aux frontières, le fait qu'un utilisateur achète son électricité à un fournisseur français ou étranger ne modifie pas le montant de sa facture d'accès aux réseaux publics, ce qui accroît la concurrence entre fournisseurs européens.

Il faut rappeler que la qualité de l'électricité livrée au client ne dépend que des caractéristiques techniques du réseau desservant un client et reste donc la même quel que soit le fournisseur choisi. Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité qui opèrent dans le cadre de leurs missions de service public sont responsables de sa garantie.

Péréquation géographique

A la différence de ce qui se passe dans d'autres pays européens, le principe de péréquation géographique des tarifs est en France un des éléments constitutifs du service public de l'électricité (principe d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national mentionné par la loi du 10 février 2000 modifiée).

Au surplus, sur le réseau de grand transport, les caractéristiques des congestions constatées ainsi que les projets d'investissements du gestionnaire de réseau public de transport ne justifieraient pas de différenciation substantielle des tarifs selon les zones géographiques. En effet, le réseau à très haute tension permet d'écouler la puissance produite par les différentes installations de production, quel que soit le plan de production retenu sans nécessiter de mesures coûteuses de résorption des congestions.

Pour leur part, les coûts des réseaux de distribution apparaissent plus sensibles à la zone géographique d'implantation. Néanmoins, le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est également identique sur l'ensemble du territoire en application du principe de péréquation géographique. Il doit donc être mis en œuvre par l'ensemble des gestionnaires de réseaux. Cette contrainte nécessite l'adaptation au tarif du mécanisme prévu par la loi pour la péréquation des charges des gestionnaires de réseaux de distribution électrique découlant de leurs missions de service public (Fonds de péréquation de l'électricité : FPE).

Tarifs d'injection et tarifs de soutirage

Les travaux menés sous l'égide de la Commission européenne recommandent l'harmonisation progressive des tarifs d'injection en Europe, et proposent de limiter leur niveau moyen à 0,5 €/MWh. Ces critères d'harmonisation sont déjà satisfaits dans les tarifs français actuels et la plupart des pays d'Europe continentale ont choisi d'appliquer un tarif d'injection très faible ou nul. Il en résulte que les coûts des réseaux sont couverts principalement par les utilisateurs qui soutirent de l'énergie.

Les tarifs de soutirage sont calculés « à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux, tels qu'ils résultent de l'analyse des coûts techniques, de la comptabilité générale des opérateurs, y compris les comptes séparés des activités de transport et de distribution ».

Sur cette base, la CRE a retenu une méthode de construction tarifaire qui prend en compte les coûts comptables prévisionnels des opérateurs pour les affecter aux utilisateurs, au prorata des flux d'énergie qu'ils induisent sur le réseau. La facture d'un utilisateur contribue ainsi à couvrir les coûts de l'ensemble des domaines de tension en amont de son point de connexion. L'énergie consommée étant injectée principalement en très haute tension, un utilisateur qui soutire de l'énergie sur le domaine de tension BT engendre par la même occasion des flux sur les domaines de tension HTA et HTB.